

Compte-Rendu

Séance du 25 Octobre 2023

L'an deux mille vingt-trois le 25 octobre à 20 h 00, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire en lieu habituel des séances sous la présidence de Madame Françoise **CHANCEL**, Maire.

Date de convocation : 19 octobre 2023

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 9

Nombre de membres excusés : 3

Nombre de membres non excusés : 3

Nombre de membres votants : 10

Présents : Jean-Pierre **Boucher**, Catherine **Denoyelle**, Danielle **Descombes**, Jacques **Fournier**, Hélène **Jean-Baptiste**, Sylvie **Sohier**, Françoise **Soulaire**, Arnauld **Voisin**

Absent(e)s excusé(e)s : Marjolaine **Haffner**, Corinne **Manchon** (pouvoir à Mme Descombes Danielle), Fadela **Pinon**

Absent(e)s non excusé(e)s : Thierry **Bioret**, Sébastien **Leconte**, Alain **Moll**

Secrétaire de séance : Danielle **Descombes**.

Madame Françoise Chancel demande d'approuver le compte-rendu du Conseil municipal du 28 juin 2023, celui-ci est approuvé :

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n°1 : Approbation de la nomenclature comptable M57 au 1^{er} janvier 2024

La nomenclature M57 est l'instruction budgétaire et comptable la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète. Elle résulte de la concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux.

Elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences susceptibles d'être exercées par les collectivités pour améliorer la lisibilité et la qualité des budgets et des comptes publics locaux.

La M57 permet le suivi budgétaire et comptable d'entités publiques locales variées appelées à gérer des compétences relevant de plusieurs niveaux. La M57 présente la particularité de pouvoir être appliquée par toutes les catégories de collectivités territoriales puisqu'elle reprend les éléments communs aux cadres communaux, départementaux et régionaux. La M57 est également un pré-requis indispensable à la mise en place du Compte Financier Unique.

La mise en œuvre de cette nomenclature budgétaire et comptable introduit des changements en matière :

- d'amortissement des immobilisations (qui fera l'objet d'une délibération distincte) ;
- de natures comptables et codes fonctionnels ;
- de gestion des virements de crédits entre chapitres.

En effet, l'instruction comptable et budgétaire M57 offre plus de souplesse budgétaire puisqu'elle donne la possibilité au Conseil Municipal de déléguer au maire par décision la faculté de procéder à des mouvements de crédits à l'intérieur d'une même section, de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel et dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections.

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et en particulier ses articles 53 à 57 ;

Vu le III de l'article 106 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe, précisé par le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015, offre la possibilité, pour les collectivités volontaires, d'opter pour la nomenclature M57 ;

Vu l'avis du comptable public en date du 06/06/2023 pour l'application anticipée du référentiel M57 pour la commune de Le Tremblay-sur-Mauldre au 1^{er} janvier 2024 ;

Le Conseil municipal après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

Approuve l'application de l'instruction budgétaire et comptable M57 abrégé pour le budget principal de la commune à partir de l'exercice 2024.

Autorise le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

La Présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage, ou de sa notification.

Délibération n°2 : Communauté de Communes Cœur Yvelines – demande de fonds de concours – Travaux d'aménagement de sécurité – VIDEOPROTECTION

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5214-16,

Vu la délibération du Conseil Communautaire 23-028 en date du 7 juin 2023, approuvant l'ouverture d'un fonds de concours à destination des communes,

Considérant que la commune de Le Tremblay-sur-Mauldre, souhaite :

- Implanter 14 caméras de contexte et de plaques aux entrées de notre village (RD34 et RD 13), dans le centre bourg et pour sécuriser les chemins ruraux (dépôts sauvages).

Considérant que le montant du fonds de concours demandé n'excède pas la part du financement assuré, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours, conformément au plan de financement joint en annexe,

Le Conseil municipal après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

Article 1 : Décide de demander un fonds de concours à Cœur d'Yvelines en vue de participer au financement de sécurité à hauteur de **9 126,80 € HT**

Article 2 : Autorise le Maire à signer tout acte afférant à cette demande.

Article 3 : Précise que la recette sera inscrite à l'article 13251

La Présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage, ou de sa notification.

Délibération n°3 : Convention avec le C.I.G - Adhésion à la mission relative à l'assistance technique pour l'instruction des demandes d'allocation pour perte d'emploi.

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L. 452-30 et L. 452-40 ;

Madame le Maire informe les membres du conseil municipal que les agents territoriaux relèvent de la réglementation de l'assurance chômage.

Les collectivités peuvent en conséquence être amenées à étudier pour leurs anciens personnels des droits à indemnisation pour perte d'emploi et leur verser le cas échéant des allocations.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Grande Couronne propose une prestation **Assistance Technique pour l'instruction des demandes d'allocation pour perte d'emploi**.

L'objectif de cette mission facultative est d'aider les collectivités dans le traitement des études et suivis des dossiers d'allocataires chômage.

Eu égard à l'importance, à la complexité des questions touchant les allocations chômage et au risque contentieux inhérent à ce type de situation, il est proposé aux membres du conseil municipal de solliciter le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Grande Couronne pour cette prestation et d'autoriser à cette fin Madame le Maire à conclure la convention correspondante dont le texte est soumis aux conseillers. Le détail des prestations réalisées est joint à ladite convention.

Le Conseil municipal après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

DECIDE

- De demander le bénéfice de la prestation d'**Assistance Technique pour l'instruction des demandes d'allocation pour perte d'emploi**.

- Proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Grande Couronne à compter du 25 octobre 2023 ;
- D'autoriser Madame le Maire à conclure la convention correspondante avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Grande Couronne annexée à la présente délibération ;
- De prévoir les crédits correspondants au budget de la collectivité.

La Présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage, ou de sa notification.

Délibération n°4 : Mise à disposition de matériel municipal – location broyeur

Madame le Maire informe le Conseil Municipal qu'il serait souhaitable de mettre à disposition le broyeur de la commune aux habitants du Tremblay-sur-Mauldre qui le sollicite.

Madame le Maire propose d'établir une convention de passage de l'agent technique chez les administrés pour le broyage de leurs branches.

Le passage sera facturé à l'heure (40 € TTC + 5 € TTC si l'agent technique repart avec le broyat) à l'administré et limité à 3 heures consécutives, et les branches à faire broyer devront être déposées dans un endroit facile d'accès pour le broyeur, au domicile du mandant.

C'est l'agent technique qui se rend chez les administrés et qui seul utilise le broyeur.

Cette prestation sera proposée les vendredis après-midi ou les samedis matin.

La réservation de ce créneau se fait auprès du secrétariat de la mairie.

Le Conseil municipal après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

Décide de mettre à disposition le broyeur de la commune aux habitants du Tremblay-sur-Mauldre, selon la convention de mise à disposition.

La Présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage, ou de sa notification.

Délibération n°5 : Atelier modelage adulte- Tarifs année scolaire 2023-2024

Madame le Maire rappelle que l'atelier modelage fonctionne le lundi matin, après-midi et soir pendant la période scolaire à l'Espace Blaise Cendrars.

Elle indique qu'une convention sera passée avec l'intervenante, Madame COUELLAN Nathalie, et indiquera les modalités de ces prestations.

Madame le Maire demande à l'assemblée de l'autoriser à signer ladite convention.

Madame le Maire propose que les cours soient facturés **120 €** par trimestre, en tenant compte qu'il y a 10 séances par trimestre, pour l'année scolaire 2023/2024.

Madame le Maire propose aussi un tarif à la séance de **18 € ou une carte de 90€ pour 5 séances.**

Elle précise que les matériaux, le matériel et la cuisson des réalisations sont inclus dans ces tarifs.

Le Conseil municipal après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

Décide d'appliquer les tarifs et conditions ci-dessus énumérés.

Autorise Madame le Maire de signer une convention avec l'intervenante.

La Présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage, ou de sa notification.

Délibération n°6 : Dénomination et numérotation « les Gravières de la Hunière »

Madame le Maire informe de la demande de l'aménageur foncier qui sollicite le conseil municipal afin que la voie du lotissement soit nommée, ainsi que la numérotation des 13 lots.

La dénomination et le numérotage des habitations constitue une mesure de police que le Maire peut prescrire en application de l'article L.2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel « dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, la dénomination et le numérotage des maisons sont exécutés pour la première fois à la charge de la commune. L'entretien de la dénomination et du numérotage sont à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles »

Il convient pour faciliter le repérage, le travail des préposés et autres services publics ou commerciaux, la géolocalisation, d'identifier clairement les adresses des lots et de procéder à leur numérotation.

Madame le Maire présente le projet de dénomination et de numérotation du lotissement « Le Clos des Gravières de la Hunière »

- Propriété 43 rue du Général de Gaulle, issu du Permis d'aménager N° 078 623 23 Y 0001, il est proposé la dénomination suivante : Le Clos des Gravières de la Hunière.

- Lot 2 = 41 Ter rue du Général de Gaulle
- Lot 3 = 41 bis rue du Général de Gaulle
- Lot 1 = 1 Le Clos des Gravières de la Hunière
- Lot 13 = 3 Le Clos des Gravières de la Hunière
- Lot 9 = 5 Le Clos des Gravières de la Hunière
- Lot 10 = 7 Le Clos des Gravières de la Hunière
- Lot 11 = 9 Le Clos des Gravières de la Hunière
- Lot 12 = 11 Le Clos des Gravières de la Hunière
- Lot 4 = 13 Le Clos des Gravières de la Hunière
- Lot 8 = 2 Le Clos des Gravières de la Hunière
- Lot 7 = 4 Le Clos des Gravières de la Hunière
- Lot 6 = 6 Le Clos des Gravières de la Hunière
- Lot 5 = 8 Le Clos des Gravières de la Hunière

Vu l'article L 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2213-28
 Considérant que la dénomination et le numérotage du lotissement en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

Pour : 10

Contre : 0

Abstentions : 0

Approuve la dénomination et la numérotation du lotissement « Le Clos des Gravières de la Hunière», ci-dessus proposées et conformément aux documents annexés à la présente délibération.

Délibération n°7 : SIARNC – Rapport sur le prix et la qualité des services publics de l’assainissement – année 2022

Après avoir pris connaissance du rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics de l’assainissement pour l’exercice 2022, présenté par le Syndicat intercommunal d’assainissement de la région de Neauphle-le-Château (S.I.A.R.N.C.),

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de délibérer sur ledit rapport,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

Pour : 10

Contre : 0

Abstentions : 0

Approuve le rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics de l’assainissement pour l’exercice 2022, présenté par le Syndicat intercommunal d’assainissement de la région de Neauphle-le-Château (S.I.A.R.N.C.)

La Présente délibération peut faire l’objet d’un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage, ou de sa notification.

Délibération n°8 : Communauté de Communes Cœur Yvelines – Modification des statuts

Depuis avril 2012, la gestion de la crèche « Cœurs d’enfants », désignée d’intérêt communautaire, a été transférée à l’intercommunalité.

Les maires de Jouars-Pontchartrain, Villiers-Saint-Frédéric et Neauphle-le-Château ont adressé un courrier au Président de Cœur d’Yvelines, en date du 3 juillet 2023, confirmant leur volonté de créer, à compter du 1^{er} janvier 2024, un SIVU « Cœur d’enfants » pour reprendre la gestion de la structure, acquérir et gérer les biens immobilier et foncier.

Après accord du Préfet, une délibération, approuvant le principe de la création du syndicat intercommunal à vocation unique réunissant ces 3 communes ainsi que les statuts, a été prise par les communes de Neauphle-le-Château et Villiers-Saint-Frédéric, Jouars-Pontchartrain doit délibérer prochainement.

Par délibération n°23-038 du 27 septembre 2023, le Conseil Communautaire a sorti la gestion de la crèche multi-accueil « Cœur d’enfants », déclarée d’intérêt communautaire, de la compétence optionnelle « Action sociale d’intérêt communautaire », compétence générique maintenue, qu’il conviendra d’alimenter de nouveaux projets.

Conformément au CGCT, la restitution d’une compétence optionnelle par un EPCI doit être décidée par délibérations concordantes de l’EPCI et de ses membres. Elle sera ensuite prononcée par arrêté préfectoral

Les communes membres sont donc invitées à se prononcer sur ces nouveaux statuts dans un délai de trois mois à compter de la notification. A défaut de délibération dans ce délai, la décision des communes membres est réputée favorable.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

Pour : 10

Contre : 0

Abstentions : 0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 23-038 de la Communauté de communes Cœur d'Yvelines en date du 27 septembre 2023,

APPROUVE les nouveaux statuts de la Communauté de communes Cœur d'Yvelines

Délibération n°9 : Collège Maurice Ravel de Montfort l'Amaury : Participation financière pour le voyage scolaire 2024

Le Collège Maurice Ravel de Montfort l'Amaury organise un voyage scolaire avec les élèves de 6^{ème} pour un séjour à la découverte montagnard.

Afin d'aider les familles tremblaysiennes, Madame le Maire propose que la commune participe à hauteur de 100 €/enfant.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

Accepte de participer aux frais pour le voyage scolaire organisé par le Collège Maurice Ravel de Montfort-l'Amaury à hauteur de 100 € par enfant participant au voyage, afin de réduire le coût pour les familles tremblaysiennes,

Dit cette aide sera versée au Collège Maurice Ravel,

Précise que le Collège Maurice Ravel s'engage à déduire cette aide de la participation demandée aux familles tremblaysiennes.

Dit que cette aide sera prévue sur le budget 2023

La Présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage, ou de sa notification.

Délibération n°10 : Subvention exceptionnelle pour l'association ARCB

L'association ARCB (Association des riverains des Chemins et du Bourg) nous sollicite pour une subvention qui permettra de financer les animations et décorations du Marché de Noël, le 26 novembre 2023.

Afin de soutenir cette association dont l'objet est d'intérêt général, Madame le Maire propose d'attribuer une subvention de 300 €.

En conséquence, elle propose au Conseil Municipal d'adopter l'attribution de cette subvention pour l'année 2023

VU la Loi n° 83-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, ainsi que les textes subséquents ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

DECIDE d'attribuer une subvention exceptionnelle de 300 € à l'association ARCB pour l'année 2023

D'IMPUTER la dépense au 6574 du budget communal.

Rappelle que cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification aux intéressés.

Affaires diverses :

- **Néant**

Fait à Le Tremblay-sur-Mauldre, les jours, mois et an ci-dessous,

Les membres présents ont signé au registre,

Pour extrait certifié conforme, à Le Tremblay-sur-Mauldre, le 26 octobre 2023

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h

Le Maire
Françoise CHANCEL